

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20250221-A2025-05-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2025

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GAEL SIMON, RESPONSABLE DU SERVICE « VOIRIE ET OUVRAGES D'ART » A LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à la signature du Président et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gaël SIMON, Responsable du Service « Voirie et Ouvrages d'Art » à la Direction de la Voirie et des Infrastructures reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous :

- **Déclarations de travaux dématérialisées ou non relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité,**
- **Certificats de capacité relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité,**
- **Bordereaux de suivi des terres polluées et des déchets amiantés et tout bordereau de suivi de déchets relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité,**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gaël SIMON, Responsable du Service « Voirie et Ouvrages d'Art » à la Direction de la Voirie et des Infrastructures, Monsieur Stéphane WITTIER, Directeur de la Voirie et des Infrastructures et Madame Muriel BATTY, Directrice Générale Adjointe du Patrimoine, sont habilités à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre énoncé ci-dessus pour les opérations listées à l'ARTICLE 1.

ARTICLE 3 : Monsieur Gaël SIMON, Responsable du Service « Voirie et Ouvrages d'art » à la Direction de la Voirie et des Infrastructures reçoit délégation de signature pour :

- **Les constats d'exécution dans le cadre des marchés et accords cadre relatifs aux travaux d'entretien de voirie et ouvrages d'art,**
- **Tout document technique nécessaire au suivi de chantier relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité,**
- **Dépôt de plainte relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité,**

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gaël SIMON, les agents ci-dessous sont habilités à signer les opérations énumérées à l'ARTICLE 3 dans leur secteur et périmètre respectifs :

- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Christian DESBUREAUX),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Erwan DE MYTTENAERE),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Yannick SAINSON),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Hafid RAFIQ),
- Monsieur le chargé d'opérations VRD (Régis KOWALSKI),
- Madame la chargée d'opérations VRD et Jalonnement (Céline EMAILLE),
- Madame la chargée d'opérations Ouvrages d'art (Audrey FEUILLET),

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

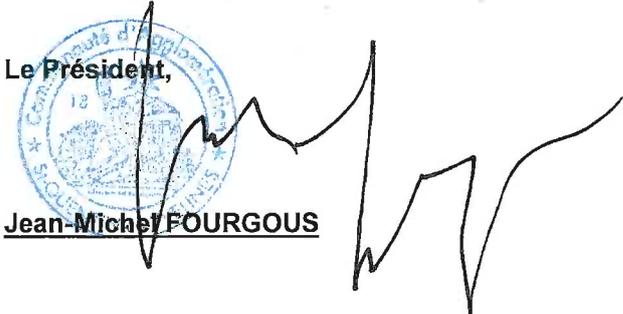
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures (Stéphane WITTIER),
- à Madame la Directrice Générale Adjointe du Patrimoine (Muriel BATTY)
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Christian DESBUREAUX),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Erwan DE MYTTENAERE),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Yannick SAINSON),
- Monsieur le technicien chargé de secteur voirie (Hafid RAFIQ),
- Monsieur le chargé d'opérations VRD (Régis KOWALSKI),
- Madame la chargée d'opérations VRD et Jalonnement (Céline EMAILLE),
- Madame la chargée d'opérations Ouvrages d'art (Audrey FEUILLET),

Fait à Trappes,
Le **21 FEV. 2025**

Le Président,


Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.